

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.236 du 20 janvier 1999

A.70.278/VI-13.402

En cause : **la Société anonyme BOUCHER,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 1996 par la société anonyme BOUCHER qui demande l'annulation de :

- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, de date inconnue de ne pas retenir son offre pour les lots 1 et 2 et d'attribuer le marché relatif à la rénovation des pistes et des aires d'athlétisme du stade Roi Baudoin à la S.A. LESUCO;
- la décision de date inconnue prise par le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal de la ville de Bruxelles fixant les prescriptions du cahier spécial des charges n° 01/STADE régissant le marché en question;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la parite requérante et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 octobre 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.